

BGE 51 II 87

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_II_87

FR: ATF 51 II 87

IT: DTF 51 II 87

Volltext

86 Versicherungsvertrag. N0 15. - im Zusammenhang mit dem anderen Streitpunkt - behauptet, der Versicherungsnehmer sei geistig krank gewesen ; aber andererseits haben sie bestritten - und hieran auch noch in der heutigen Verhandlung festgehalten -, dass diese Geisteskrankheit die Annahme der Selbsttötung zu rechtfertigen vermöchte. Dieser ohne jeden Vorbehalt eingenommene Standpunkt läuft für den nun eingetretenen Fall der Annahme der Selbsttötung, mit welchem die Kläger von vorneherein eventuell rechnen mussten, auf die Verneinung des Kausalzusammenhanges zwischen Geisteskrankheit und Selbsttötung hinaus, bei der die Kläger zu behaften sind. Dabei verschlägt es nichts, dass die Beklagte ihrerseits die Selbsttötung auf die Schwermut des Versicherungsnehmers zurückgeführt hat; denn nicht nur haben die Kläger diese Behauptung der Beklagten wie erwähnt bestritten, sondern die Beklagte ist bei ihrer Behauptung auch gar nicht so weit gegangen, dass es sich um eine die Urteilsfähigkeit ausschliessende Geisteskrankheit handle, worauf es in diesem Zusammenhang einzig ankommt. Bei dieser Sachlage kann die Frage nach der Rechtswirksamkeit der Klausel des § 2 Ziff. 2 der allgemeinen Versicherungsbedingungen, wonach Selbstmord ohne Rücksicht auf den Geisteszustand des Versicherten vom Versicherungsvertrag aus geschlossen ist, auf sich beruhen bleiben.

2. - Ist sonach die Klage selbst dann abzuweisen, wenn der Rücktritt der Beklagten vom Versicherungsvertrag unbegründet gewesen sein sollte, so braucht auf die Beurteilung dieses Punktes nicht mehr eingetreten zu werden. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Appellationsgerichts des Kantons Basel-Stadt vom 23. September 1924 bestätigt.

MARKENSCHUTZ
PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE 16. Arrêt de la Cour fédérale, du 20 janvier 1926 dans la cause Atar S. A. contre Do 1'ill S.A. 87 Marques de fabrique. Responsabilité de l'imprimeur d'une marque contrefaite. Publication du jugement. La Société anonyme Dorin, fabrique de parfumerie à Paris, est titulaire d'une marque de fabrique enregistrée en France le 2 décembre 1905 et inscrite le 13 décembre de la même année sous N° 4976 au Bureau international de la propriété industrielle à Berne. Cette marque, composée des noms Dorina et Paris ainsi que d'enseignes et de dessins formant un tout, est apposée tant sur le couvercle que sur un des côtés d'une boîte ronde contenant de la poudre de toilette. Après avoir fait saisir au mois de mai 1922 chez divers coiffeurs et parfumeurs de Genève des boîtes semblables à la sienne, à l'exception des mots Dorina et Paris remplacés par Edenia et Genève, la Société Dorina fut informée que la maison Atar S. A., à Genève, avait fabriqué pour ces boîtes des étiquettes, copies serviles de celles constituant la marque N° 4976. Le 18 décembre 1922, elle obtint la saisie chez Atar de cinq étiquettes rondes et de trois enseignes portant la marque présumée imitée ainsi que de deux pierres lithographiques ayant servi à leur reproduction. Le 12 janvier 1923, la maison Dorin a assigné Atar S. A. devant la Cour de Justice civile de Genève en concluant, avec dépens, à ce qu'il plût à l'instance cantonale: valider la saisie; faire défense à la défen-

deresse de fabriquer, mettre en vente ou vendre des étiquettes revêtues des marques contrefaites ou consti-

88 MarhnN+uJz N° 16. tuant une imitation des marques déposées par la deman- deresse ; condamner Atar S. A. à lui payer, avec inter- ts de droit, 5000 fr. à titre de dommages-interHs ; ordonner la destruction des étiquettes saisies et des pierres litho- graphiques ayant sem à leur fabrication; ordonner la publication du jugement deux fois dans trois journaux différents de Genève et de Suisse. La défenderesse a conclu à libération, contestant avoir commis une faute quelconque. Par arr- t du 10 octobre 1924, la Cour de justice civile a adjugé à la demanderesse ses conclusions, en réduisant toutefois à 1000 fr. le montant de rindemnité et en n'autorisant la publication du dispositif qu'une fois dans deux journaux paraissant à Genève. La défenderesse a recouru eontre cet arrH au Tribunal fédéral. Elle reprend ses conclusions libératoires. La demanderesse a conelu au rejet du recours. Considérant en droit : L'article 24 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique enu- mere les cas dans lesquels une poursuite pénale ou eivile est possible. Sous litt. a il prévoit la contrefa- on de la marque ,d'autrui ou son imitation de nature à induire le public en erreur. Celui qui « coopere seiemment aces infractions» ou en « favorise ou facilite sciemment l'exécution }) tombe sous le eoup de l'art. 24 litt. d. L'art. 25 distingue entre la repression pénale et la repa- ration civile: lorsqu'une des contraventions visées à l'art. 24 a été commise par simple faute, imprudence ou négligence, les pénalités édictées à l'art. 25 al. 1 et 2 ne sont pas applicables, mais « l'indemnité civile reste réservée }). D'où il suit que la coopération prévue à l'art. 24 litt. d peut conduire à une condamnation civile m- me si l'acte incrimine n'a pas été commis « sciemment », dans le sens de « dolosivement », mais par simple negli- gence ou imprudence. Markenschutz. N° 16. 89 Une pareille coopération peut consister dans le fait d'imprimer pour autrui des étiquettes portant une marque contrefaite ou imitée. La contrefa- n ou l'imi- tation neconstitue pas, il est vrai, en soi une contra- vention à la loi, mais elle le devient lorsqu'il en est fait un usage dommageable. Le véritable contrefacteur ou imitateur sera donc celui qui aura employé dans un but de concurrence déloyale la marque oontrefaite ou imitée, tandis que l'imprimeur qui aura agi intention- nellement ou par négligence ou imprudence sera un coauteur ou oomplice au sens de l'art. 24 litt. d. TI est inoonteste que les boîtes de poudre de toilette rev- tues d'étiquettes Edenia ont He mises dans le commerce à Genève, soit par un sieur Duret, l'auteur de la commande faite chez Atar, soit par les coiffeurs et parfumeurs qui les avaient acquises dans la faillite du prenomme. Quant au fait matériel de l'imitation, il est indiscutable. Les étiquettes Edenia imitent servilement les étiquettes Dorina. Tout est pareil, sauf que les mots Edenia et Genève remplacent ceux de Dorina et Paris. Cette seule différence ne suffit pas à dissiper le danger de cc;mfusion. Les étiquettes incriminées ne laissent pas dans la mémoire de l'acheteur une impression générale, une image d'en- semble autre que celle laissée par la marque Dorina, et c'est la ce qui, d'après la jurisprudence, est decisü. Le danger de confusion est encore accru en l'espece du fait que les produits mis en vente sous les deux étiquettes sont du m- me genre, qu'ils sont offerts à hi meme clien- tele et que l'emballage est le meme. La défenderesse ne conteste du reste pas sérieusement le fait de l'imitation, mais prétend qu'aucune faute ne lui est imputable. Ce point de vue est insoutenable au regard des cons- tatations de l'instance cantonale. Il est établi d'une fa- on qui lie le Tribunal fMéral que la S. A. At-: ~ exécute r étiquette Edenia· en ayant sous les yeux I eb- quette Dorina et non pas seulement le croquis saisi chez

90 Markenschutz. N° 16. elle, (« ce croquis devant servir seulement à donner l'impression de ce qui devait être reproduit, mais n'ayant ni les mêmes couleurs, ni les mêmes dessins que l'étiquette Edenia, véritable décalque de l'étiquette Dorina»). La défenderesse a donc dû se rendre compte immédiatement et s'est de fait rendu compte qu'on ne lui demandait pas de créer une composition nouvelle, mais bien de reproduire le plus exactement possible les étiquettes qu'on lui fournissait comme modèles. Ce fait eût dû la mettre sur ses gardes et l'engager à se renseigner avant d'accepter la commande. Dans un cas où l'intention d'imiter une composition existante est aussi manifeste, l'imprimeur ne saurait, sans commettre une faute, se borner à exécuter servilement le travail demandé. Si la défenderesse ne connaissait pas l'existence de la maison Dorin et de ses produits, elle aurait dû, et il lui eût été facile de prendre des informations, soit en consultant le registre des marques, qui est public (art. 17 de la loi), soit de toute autre manière. Ayant ainsi constaté qu'il s'agissait d'une marque protégée, elle aurait dû refuser la commande, à moins que les circonstances ne lui eussent permis d'admettre que le titulaire de la marque autorisait l'imitation. En ne prenant aucune précaution, la défenderesse s'est rendue coupable de négligence et d'imprudence, et cette faute engage sa responsabilité civile. Ayant coopéré au dommage causé à la demanderesse, la défenderesse est tenue de le réparer en vertu de l'art. 24 litt. d combiné avec l'art. 25 al. 3 loi féd. L'indemnité de 1000 fr. fixée par l'instance cantonale n'est pas exagérée. Elle tient équitablement compte des circonstances et il n'y a aucun motif de la réduire. Le jugement attaqué doit également être confirmé en ce qui concerne la saisie et la destruction des étiquettes et des pierres lithographiques. En revanche, la défense faite à la défenderesse par l'instance cantonale, en conformité des conclusions de la Cour de Justice n° 16-91 Ja, est en termes trop généraux. Elle doit être étendue dans ce sens qu'elle est limitée à la fabrication, la vente et la mise en vente de l'étiquette Edenia. Enfin, la publication autorisée par la Cour de Justice n'est pas nécessaire pour réparer le dommage subi par la demanderesse et protéger celle-ci contre le danger de contraventions ultérieures. Le préjudice n'est pas très grand et le danger d'un dommage futur est écarté par la faillite de la maison Duret ainsi que par la destruction des pierres lithographiques et des étiquettes. Il ne faut pas oublier non plus que la présente action est dirigée non pas contre l'auteur principal de la contravention, mais contre l'imprimeur qui n'en a été que l'instrument. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et l'attaque est confirmée, sauf en ce qui concerne la publication, laquelle n'est pas autorisée. VII. SCHULDBETREFFEN U. KONKURSRECHT POURSUITE ET FAILLITE. Vgl. III. Teil Nr. 13. - Voir IIIe partie 110 13. • 1 OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bero

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.